

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 16 novembre 2023, **Suhil Mohammad, ing.** (membre n° 122059), dont le domicile professionnel est situé à Ville Mont-Royal, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Charpentes et fondations soumises à des charges latérales

« **DE LIMITER** le droit d'exercice de l'ingénieur Suhil Mohammad (membre no 122059), jusqu'à ce que les mesures de perfectionnement soient complétées avec succès, en lui interdisant d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs lorsqu'elle se rapporte au domaine des charpentes et fondations soumises à des charges latérales.

Toutefois, l'ingénieur Suhil Mohammad pourra exercer dans ce domaine sous la supervision d'un.e ingénieur.e qui devra apposer aux documents d'ingénierie les marques d'authentification requises et en assumer la responsabilité professionnelle.

Il pourra cependant surveiller les travaux relatifs au domaine des charpentes et fondations soumises à des charges latérales sans la supervision d'un ingénieur. »

Cette limitation du droit d'exercice de **Suhil Mohammad, ing.** est en vigueur depuis le 28 novembre 2023.

Montréal, ce 3 janvier 2024

M^e Élie Sawaya, avocat
Secrétaire adjoint et chef des affaires juridiques

